

MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE HAUTS-DE-FRANCE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Longueil-Annel Mairie Place de la Mairie 60150 Longueil-Annel

(ville-longueilannel@wanadoo.fr)

Lille, le 21 janvier 2020

Objet : Recours à l'encontre la décision n°2019-3588 de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Annel (60).

N° d'enregistrement Garance : 2019-3588

Monsieur le Maire.

Vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale d'un recours gracieux à l'encontre la décision n°MRAe 2019-3588 du 13 août 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil-Annel.

Cette décision était motivée par :

- l'ampleur de la consommation foncière induite par le plan local d'urbanisme révisé d'au moins 28,6 hectares ;
- la nécessité d'étudier les impacts paysagers potentiels de la zone d'urbanisation future 2AUh localisée dans le site inscrit du Mont Ganelon et de prise en compte par le projet de zone 1AUh de la proximité du domaine du château d'Annel;
- la localisation de secteurs de projet en zone d'aléa fort du risque de coulées de boue ;
- des enjeux naturalistes et notamment la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013821 « Mont Ganelon » et d'une continuité écologique sous trame forestière
- la sensibilité pour la santé humaine du projet de reconversion urbaine d'un ancien site de démontage automobile potentiellement pollué.

1) Concernant la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, vous faites valoir que le projet communal doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la commune des Deux Vallées, approuvé en décembre 2007, et permettre d'atteindre les objectifs en matière de création de logements et d'activités économiques.

Vous rappelez notamment:

- pour la zone 2AUe de 7 hectares d'extension au lieu-dit « Champ Sainte-Croix » que celle-ci ne fait que reprendre les orientations des anciens documents d'urbanisme et qu'elle ne sera ouverte à l'urbanisation que si la zone d'activités « le Grand Champ » est urbanisée ou en cas de nécessité, et qu'il est probable que cela ne surviendra pas avant 2035;
- que l'extension d'urbanisation à des fins d'habitat sur une superficie de 2,6 hectares en zone 2AUh ne devrait pas non plus survenir avant 8 ou 9 ans ;
- qu'en conséquence, l'urbanisation nouvelle rendue possible par le PLU ne concernera que la zone d'activités au lieu-dit « Le Grand Champs » de 19 hectares, qui a fait l'objet d'une réflexion à l'échelle intercommunale dans le cadre d'un projet de zone d'aménagement concerté pour laquelle une étude d'impact a été réalisée.

Depuis l'approbation du SCoT de la commune des Deux Vallées, il y a plus de 10 ans, le cadre réglementaire s'est renforcé afin de garantir une gestion économe et équilibrée des espaces naturels et agricoles. Un objectif de zéro artificialisation nette à terme est même désormais fixé, depuis le plan biodiversité de 2018. En effet, l'imperméabilisation des sols, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution de leurs capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des services écosystémiques¹.

Il est donc nécessaire d'étudier des solutions permettant d'atteindre les objectifs de développement du territoire tout en réduisant l'emprise foncière des projets urbains et l'imperméabilisation qu'ils induisent, tout en recherchant un projet de moindre impact environnemental au regard des enjeux du territoire. Cette analyse fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale stratégique. Par ailleurs, le projet d'urbanisation est supposé répondre aux besoins du territoire. Or, la zone d'urbanisation future 2AUh ne pouvant être aménagée dans l'immédiat et n'étant pas une priorité de la commune selon votre courrier, il importe dès lors de reprendre l'analyse des besoins en foncier pour le développement des activités économiques pour proposer des ouvertures à l'urbanisation adaptées à ceux-ci.

2) Concernant les secteurs de projet situés en zone d'aléa fort du risque de coulées de boue, vous précisez que la parcelle concernée par ce risque est la zone 2AUh. Pour faire face à ce risque en contenant les eaux de ruissellement, une bande enherbée est prévue dans l'orientation d'aménagement et de programmation en amont de la zone aménageable.

Vous mentionnez qu'une étude complète sur les risques de ruissellement à l'échelle de la commune a été faite avec la réalisation de plusieurs bassins et que des mesures adaptées ont été réalisées ou sont prévues pour réduire ce risque. La gestion des eaux de ruissellement générées par les nouveaux aménagements est à prévoir.

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

Cette étude a été transmise avec le recours. Elle date de 2012 et ne prend pas en considération les zones de projet figurant au projet de révision. Elle devra donc être réactualisée, ce qui pourrait faire l'objet d'un volet de l'évaluation environnementale qui pourra préciser, par ailleurs, les conditions d'implantation de la bande enherbée si la zone 2AUh est maintenue.

3) Concernant le projet de reconversion urbaine d'un ancien site de démontage automobile potentiellement pollué, vous précisez que le diagnostic a été réalisé par le propriétaire. Le diagnostic réalisé n'est pas suffisant pour démontrer que l'état du site est compatible avec son usage futur en logements. Le changement d'usage doit s'appuyer sur une étude argumentée avec des objectifs en matière de dépollution adaptés à l'usage envisagé. La préservation de la santé humaine est un enjeu majeur de la réhabilitation du site.

4) Pour ce qui concerne les enjeux paysagers et de biodiversité, vous mettez en avant notamment une prise en compte déjà existante et la réalisation en cours d'un atlas de la biodiversité, et que, sur ce dernier point, s'il s'avérait que des dispositions du PLU s'avéraient négatives au vu des résultats de cet atlas, des mesures adaptées seraient prises par la commune.

Or, la bonne prise en compte de la biodiversité, et les mesures d'évitement, réduction, compensation doivent être garanties en amont de la mise en œuvre du PLU, c'est l'objet de l'évaluation environnementale stratégique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous informe, qu'après en avoir délibéré le 21 janvier 2020, la mission régionale d'autorité environnementale a décidé de maintenir la décision du 13 août 2019.

Je vous précise que l'évaluation environnementale doit être « proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectée par le projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'à l'importance et la nature des travaux considérés » comme l'énonce l'article R122-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, les différents travaux que vous avez cités et déjà réalisés ou en cours sont de nature à alimenter l'évaluation environnementale, permettant ainsi d'éviter de refaire des analyses déjà existantes, si elles sont suffisamment récentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Lille, le 21 janvier 2020

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Oise DREAL Hauts-de-France